

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES ROMANTIQUES ET DIX-NEUVIÉMISTES

tels qu'ils résultent des modifications apportées successivement
par les Assemblées générales extraordinaires
des 23 avril 1984, 26 mars 1987, 4 mars 1989 et 5 mai 1999.

I/ Objectifs et composition de la société.

Art.1: - Il est constitué à la date du 28 juin 1969 une Société des Études Romantiques et dix-neuviémistes. La Société se propose de réunir les groupes de recherche, les séminaires, etc...., existants ou à créer, dans les diverses universités ou établissements, les sociétés savantes ainsi que les chercheurs isolés, qui se consacrent aux problèmes du romantisme et du XIX^e siècle en général, tant dans le domaine de la documentation et de l'érudition que dans le domaine de la réflexion théorique et méthodologique.

La durée de la société est illimitée.

Son siège social est au domicile du président.

Art.2: - Les moyens d'action de la société sont la publication d'une revue, l'organisation de séminaires, journées d'études, colloques, expositions, émissions, films, etc. Elle patronne, encourage et favorise des entreprises collectives ou individuelles de longue durée telles que : publication de correspondances, dépouillement de presse ou de documents d'archives, inventaire de fonds, constitution de fichiers, éditions de textes, publication d'ouvrages de synthèse, etc...

Art.3: - L'association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur. Pour être membre titulaire, il suffit d'adresser une demande au conseil d'administration qui statue.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu à l'association des services signalés, ainsi qu'à des personnalités françaises ou étrangères, choisies dans le monde artistique, littéraire ou universitaire, dont les travaux ont apporté une contribution marquante à la connaissance du XIX^e siècle, et qui veulent bien accorder à la société le patronage de leur autorité. Lesdits membres composent un comité d'honneur.

Art. 4: - La qualité de membre de l'Association se perd:

- par démission

- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II/ Administration et fonctionnement.

Art. 5: - L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est fixé à 36. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint, et d'un nombre variable de chargés de mission (revue, préparation, mise en place ou organisation, au plan général, des tâches et entreprises, que s'est assignées la société).

Le Conseil d'Administration fixe le nombre des comités des publications et procède à leur élection.

Le bureau est élu pour un an. Il peut se faire aider dans ses fonctions, sans en déférer obligatoirement à l'Assemblée générale.

Le bureau doit faire connaître à tous les membres de l'Association, trois mois au moins avant la date des élections qu'il précise simultanément, les postes qui sont vacants au Conseil d'administration. Les candidats se manifestent par lettre un mois au moins avant cette date. La liste des candidats est transmise à tous les membres de l'Association.

Pour l'assister dans ses délibérations et favoriser le rayonnement de la société, le conseil d'administration s'attache la collaboration de membres correspondants. Ceux-ci sont nécessairement des membres de l'association. Ils sont choisis en raison de leur influence personnelle et de leur attachement à l'association. L'assemblée générale les nomme sur proposition du bureau, pour une durée de trois ans renouvelable. Ils participent au conseil avec voix consultative.

Art. 6: - Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'acquitter leur cotisation, et d'assister ou de se faire représenter à l'une au moins des deux séances annuelles statutaires du Conseil d'administration. Faute de quoi, ils seront considérés comme démissionnaires.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Art. 7: - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Art. 8: - L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres d'honneur et les membres titulaires. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote par correspondance est admis ainsi que le vote par procuration.

Dans les délibérations, le vote par procuration est admis, non le vote par correspondance.

Chaque membre présent ne peut utiliser que trois procurations. Celles qu'il aurait reçues en sus, sont remises à la disposition du bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Art. 9: - Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 10: - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but que se propose l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédents neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Art. 11: - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code civil et l'art. 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. 12: - Des comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée générale et notifiée au préfet dans un délai de huitaine.

Ces comités devront se composer au moins de trente membres. Ils tiendront le Conseil au courant de leurs réunions et de leurs travaux.

Les membres de ces comités doivent être membres de l'Association dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

III/ Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles.

Art. 13: - La dotation comprend:

- 1- Une somme de 1.000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2- Les immeubles nécessaires au but que se propose l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
- 3- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4- Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.
- 5- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Art. 14: - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Art. 15: - Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- 1- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4^o de l'article 13.
- 3- des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 4- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Art. 16: - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV/ Modification des statuts et dissolution.

Art. 17: - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18: - L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 19: - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Art. 20: - Les délibérations de l'Assemblée générale, prévus aux articles 17, 18 et 19, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V/ Surveillance et règlement intérieur.

Art. 21: - Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de la Seine tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education nationale.

Art. 22: - Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 23: - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Pour copie conforme,

Le Président de l'Association

Stéphane MICHAUD